



***Convention entre Grand Chambéry
et la commune de
pour l'entretien courant des
voiries d'intérêt communautaire
Avenant n°1***

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, dont le siège administratif est situé au 106 allée des Blachères à Chambéry, représentée par son président, Philippe Gamen, habilité à la signature du présent avenant par délibération n°XXX du Bureau réuni le 17 décembre 2020, devenue exécutoire le XXX.

D'une part,

ET :

La commune de _____, représentée par son Maire, _____, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° du conseil municipal en date du devenue exécutoire le

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CONTEXTE

L'entretien des voiries d'intérêt communautaire et de leurs dépendances relève de la compétence de Grand Chambéry dans la limite des composantes mentionnées dans la délibération du 12 juillet 2018, conformément au transfert de charge voté en CLECT le 13 novembre 2018.

Néanmoins pour le bon exercice de la compétence, il apparaît opportun, pour des questions de proximité, de réactivité et donc de qualité du service rendu et de bonne gestion, de continuer à confier aux communes l'entretien courant de ces voiries (nids de poules, remplacement de panneaux de signalisation, interventions ponctuelles,.....).

Pour ce faire, une convention avec chaque commune concernée a été établie en 2019 après approbation du Bureau communautaire du 27 juin, afin que chaque commune assure l'entretien courant des voiries d'intérêt communautaire de son territoire pour le compte de Grand Chambéry.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

De manière non exhaustive, chaque convention indique :

- le détail des missions confiées par Grand Chambéry à la commune dans un tableau annexé à la convention.
- le montant de reversement de base de Grand Chambéry à la commune concernée qui a été calculé en tenant compte d'une part de l'évolution du périmètre communautaire pour chaque commune, et d'autre part de l'évolution de la compétence intégrant désormais l'éclairage public sur l'ensemble des voiries.
- une actualisation annuelle de 0,5% du montant reversé
- une durée de 2 ans

Ces conventions arrivant à terme le 31 décembre 2020, il est proposé de conclure un avenant à chacune qui modifie l'article 3 en définissant une durée illimitée avec possibilité de dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois, ce qui permettra d'effectuer le règlement auprès de chaque commune dès 2021.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent avenant est établi en quatre exemplaires originaux, dont un revenant à chacune des parties.

Les autres dispositions définies dans la convention initiale restent inchangées.

Fait à Chambéry, le

Pour Grand Chambéry,
Philippe Gamen
Président,

Pour la commune de
.....
Maire,